

**MAIRIE DE THERVAY**  
**39290 THERVAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DELIBERATION N° 2025-11-01**

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 novembre à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

**PRESENTS :** CHAMONNOIS Alain, CHERREY-GUELAUD Corinne, CRETIN Christian, DEPRAZ Paul, ECARNOT Stéphane, GELEY Jean-Luc, MAHAMDI Maryline, PHILIPPON Franck.

**Absent non excusé :** M. BERTOLI Régis.

**Secrétaire de séance :** Mme Maryline MAHAMDI.

Convocation du 24/10/2025 (affichée le 24/10/2025).

**OBJET : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Thervay d'une surface de 278.80 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2026 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 6af, 19af, 20ex, 29r, 30r, 31r, ;( af ; amélioration feuillue, ex ; gestion extensive, r ; régénération) et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2026 ;

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2026

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2026, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix sur 8 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2026 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : .....

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix sur 8 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus	:			X	Grumes Parcelles : 6,19 et 20 Essences : chênes et hêtres	Trituration	Bois bûche Bois énergie Parcelles 29,30,31 Essences feuillues divers	

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Vente simple de gré à gré :

### **2.2.1 Chablis :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ... voix sur ... :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
  - en bloc et façonnés
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.;

### **2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix sur 8 :

- Destine le produit des coupes des parcelles ... 6,19,20,29,30,31 ..... à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	6,19,20,29,30 et 31	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.
- Compte tenu de la faible valeur des produits amenés à être désigné et/ou issus de l'exploitation des futaies, la possibilité sera offerte à la commune d'exploiter ce bois dans le cadre de l'affouage **ou**, dans le cas où les besoins en affouage sont satisfaits, de vendre l'ensemble des produits de ces parcelles à des professionnels du secteur sur proposition de l'ONF

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

### **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ... voix sur ... :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
  - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Stéphane ECARNOT

